15/12/10 – A 4068

SCI B.D.J.J.
Société Civile au capital de 228 673,53 €uros
Siège social : Parc d'Activités Armor Océan
56260 LARMOR-PLAGE
RCS LORIENT 378 064 083 90921

Copie Certifiée Conforme

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 2010

L'An Deux Mille Dix
le vingt quatre juillet
à neuf heures,

les associés se sont réunis au domicile de la gérance, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de cette dernière effectuée dans les délais légaux.

Sont présents ou représentés :

ASSOCIES	PARTS DETENUES EN PLEINE PROPRIETE	PARTS DETENUES EN USUFRUIT	PARTS DETENUES EN NUE PROPRIETE
Mr Jean-Marie DENOEL	0	0	1.497
Mme Marie-Claude DENOEL, née LEC'HVIEN	0	0	1
Mlle Bérengère DENOEL	1	749	0
Mlle Marie Charlotte DENOEL	1	749	0
TOTAL	2	1.498	1.498

Total égal au nombre de parts formant le capital, soit 1.500 parts

Monsieur Jean-Marie DENOEL préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président rappelle qu'en cas de démembrement de propriété des parts sociales, la loi confère le droit de vote au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier en application des dispositions visées sous l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil.

Monsieur le Président rappelle, toutefois, que ces dispositions ne revêtant pas un caractère impératif, les statuts peuvent y déroger et organiser de façon différente la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Au cas présent, les dispositions statutaires prévoient sous l'article 10 § 5 que l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

En conséquence, seuls les usufruitiers participent au vote de la présente assemblée en ce qui concerne les parts démembrées.

*

L'Assemblée Générale, réunissant la totalité des parts sociales composant le capital social ayant le droit de vote, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés plus de quinze (15) jours avant la date de la présente assemblée et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- *Constatation de la réalisation d'une donation d'usufruit temporaire portant sur 1.498 parts sociales,*
- *Modification corrélative de l'article 8 des statuts relatif à la répartition du capital,*
- *Pouvoir pour les formalités.*

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate la réalisation à compter du même jour, avec toutefois effet rétroactif au 1er Janvier 2010, d'une donation d'usufruit temporaire consentie par Monsieur Jean-Marie DENOEL et son épouse, Madame Marie-Claude DENOEL, née LEC'HVIEN au profit de leurs deux filles, Bérengère et Marie Charlotte.

L'Assemblée Générale prend acte que cette donation est intervenue suivant un acte authentique en date du même jour reçu par Maître Patrick LANNURIEN, Notaire à FOUESNANT (29) préalablement à la réunion de la présente assemblée et portant sur la totalité des parts que Monsieur et Madame Jean-Marie et Marie-Claude DENOEL détenaient l'un et l'autre jusqu'alors en pleine propriété au capital social, soit 1.498 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le transfert des droits résultant de ladite donation intervenant entre associés est libre et qu'en conséquence, les dispositions relatives à l'agrément d'un nouvel associé ne sont pas applicables à cette donation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les dispositions visées sous l'article 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET TREIZE EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES (228 673,53 €uros).

Il est divisé en 1.500 parts sociales de cent cinquante deux €uros et quarante cinq centimes (152,45 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

ASSOCIES	***PARTS DETENUES EN PLEINE PROPRIETE***	***PARTS DETENUES EN USUFRUIT***	***PARTS DETENUES EN NUE PROPRIETE***
Mr Jean-Marie DENOEL *nu-propriétaire de mille quatre cent quatre vingt dix sept parts sous l'usufruit temporaire de Mlles Bérengère et Marie-Charlotte DENOEL numérotées de 1 à 1.497, ci*			*1.497*
Mme Marie-Claude DENOEL, née LEC'HVIEN *nue-propriétaire d'une part sous l'usufruit temporaire de Mlles Bérengère et Marie-Charlotte DENOEL numérotées de 1.498, ci*			*1*
Mlle Bérengère DENOEL *propriétaire en pleine propriété d'une part numérotée 1.499, ci usufruitière temporaire jusqu'au 31 Décembre 2015 de sept cent quarante neuf parts sous la nue-propriété de Mr et Mme Jean-Marie et Marie-Claude DENOEL numérotées de 1 à 749 ci,*	*1*	*749*	
Mlle Marie-Charlotte DENOEL *propriétaire en pleine propriété d'une part numérotée 1.500, ci usufruitière temporaire jusqu'au 31 Décembre 2015 de sept cent quarante neuf parts sous la nue-propriété de Mr et Mme Jean-Marie et Marie-Claude DENOEL numérotées de 750 à 1.498 ci,*	*1*	*749*	

Total égal au nombre de parts détenues en pleine propriété soit deux parts, ci	***2***		
Total égal au nombre de parts détenues en usufruit soit mille quatre cent quatre vingt dix huit parts, ci		***1.498***	
Total égal au nombre de parts détenues en nue-propriété soit mille quatre cent quatre vingt dix huit parts, ci			***1.498***

Total égal au nombre de parts composant le capital social
soit mille cinq cents parts, ci..... 1.500 parts

Les personnes ci-dessus déclarent que ces parts sont réparties entre elles dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. "

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Copie Certifiée Conforme